

de son supérieur hiérarchique et il a pu, sous le couvert de cette autorisation, se croire légitimement autorisé à mener des activités d'enseignant au sein de la Communauté française.

» Il s'ensuit que la sanction disciplinaire d'octobre 1995 doit être tenue pour manifestement illégale et partant constitutive de faute au sens de l'article 1382 du Code civil, en l'absence d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification dont (le demandeur) ne rapporte pas la preuve ».

Griefs.

L'article 23 du Code judiciaire dispose que :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la [demande] soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

L'article 1350, 3^o, du Code civil dispose que :

« La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont (...) l'autorité que la loi attribue à la chose jugée ».

Pour consacrer l'illégalité de l'arrêt royal du 16 octobre 1995 par lequel le demandeur a retiré au défendeur son emploi à titre définitif par démission d'office et sans pension à partir du 1^{er} novembre 1995, et retenir sur cette base la responsabilité du demandeur en tant qu'auteur de cette décision, l'arrêt se fonde sur les motifs et le dispositif du jugement prononcé le 25 février 1997 par le tribunal de première instance de Dinant, dans la cause 4374/95 opposant les mêmes parties.

L'arrêt décide que les motifs de ce jugement, qui font indissociablement corps avec son dispositif, sont revêtus de l'autorité de la chose définitivement jugée, alors que ni l'objet ni la cause des demandes portées devant les deux juridictions ne sont identiques.

Comme le constate l'arrêt, la demande portée par le demandeur devant le tribunal de première instance de Dinant avait pour objet d'obtenir le remboursement de paiements indus ou, à tout le moins, le paiement d'une indemnité destinée à réparer le préjudice prétendument subi. L'arrêt rappelle en effet que, « le 4 avril 1995, (le demandeur), représenté par le ministre de l'Intérieur, cite (le défendeur) devant le tribunal de première instance de Dinant. Il lui réclame la restitution des traitements qu'il a perçus pendant qu'il était mis en congé pour maladie. (Le demandeur) soutient, à titre principal, que (le défendeur) les a indûment perçus et, à titre subsidiaire, qu'il en devrait la contrepartie, sous forme de dommages et intérêts, pour avoir presté des activités d'enseignant pour la Communauté française en trompant la gendarmerie sur son état de santé réel ».

La cause de cette demande était constituée par les fautes imputées au défendeur, en l'espèce l'exercice non autorisé par lui d'une activité dans le secteur de l'enseignement, dont la rémunération avait été cumulée avec son traitement de capitaine de gendarmerie.

L'action formée par le défendeur, qui constitue l'objet du présent litige, porte, comme le constate l'arrêt, sur sa demande d'indemnisation pour les fautes qu'aurait commises le demandeur à l'occasion des procédures de démission pour inaptitude physique et de retrait définitif d'emploi par démission d'office.

La cause de cette demande est constituée par la faute imputée au demandeur, et consiste dans le caractère illégal de la sanction disciplinaire du 16 octobre 1995.

En attribuant l'autorité de chose jugée aux motifs du jugement prononcé le 25 février 1997, pour en déduire ensuite que la sanction disciplinaire contenue dans l'arrêt royal du 16 octobre 1995 est manifestement illégale et, partant, constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, l'arrêt viole l'article 23 du Code judiciaire, ainsi que l'article 1350, 3^o, du Code civil.

Il viole, par voie de conséquence, les articles 1382 et 1383 du Code civil.

III. La décision de la Cour.

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée.

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision.

L'arrêt relève, sans être critiqué, qu'un jugement rendu entre les parties le 25 février 1997 par le tribunal de première instance de Dinant décide « que [le défendeur] prétend, à juste titre, qu'il s'est fié à l'autorisation de son supérieur hiérarchique, le colonel B., qui, le 28 juin 1991, l'a renvoyé dans ses foyers en l'autorisant [par écrit] à exercer une activité lucrative, que ce document a été renvoyé au ministère qui se devait de prendre toute mesure pour avertir le défendeur que ladite autorisation n'était pas valable » et que le demandeur a commis une faute en ne prévenant pas le défendeur du risque de confusion qui pouvait exister.

En considérant que ces motifs, « qui font indissociablement corps avec le dispositif du jugement, ne sont pas susceptibles d'appel et sont revêtus de l'autorité de la chose définitivement jugée », contredisent ceux qui ont été invoqués par le demandeur pour justifier la démission d'office du défendeur, celui-ci ayant pu, sous le couvert de l'autorisation de son supérieur hiérarchique, se croire légitimement autorisé à mener des activités d'enseignant au sein de la Communauté française et que « la sanction disciplinaire d'octobre 1995 doit être tenue pour manifestement illégale et partant constitutive de faute au sens de l'article 1382 du Code civil, en l'absence d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification dont [le demandeur] ne rapporte pas la preuve », l'arrêt ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen.

Le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]

NOTE. — Au sujet de cet arrêt, voy. J.-Fr. VAN DROUGHENBROECK et Fr. BALOT, « L'effet de la chose jugée », *J.T.*, 2009, pp. 297 et s.

COURS ET TRIBUNAUX. —
Compétence. — Matière civile. —
Connexité. — Jonction directe
des demandes (art. 701, C. jud.). —
Sanction. — Ordre public (non).

Cass. (1^{re} ch.), 24 novembre 2008

Siég. : Ch. Storck (prés. et rapp.), D. Plas, S. Velu, M. Regout et A. Simon.

Rapp. : J.-M. Genicot (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} J. Kirkpatrick et F. t'Kint.

En vertu de l'article 701 du Code judiciaire, diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte. Cette règle de procédure n'intéresse pas l'ordre public.

(Extraits)

Premier moyen.

Dispositions légales violées.

Articles 17, 18, 25, 30, 566, 701, 854, 856, 860 et 864, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Décision et motifs critiqués.

Après avoir constaté, en substance, que la demanderesse a introduit contre le défendeur, par un même exploit de citation, trois demandes en indemnisation des dommages résultant de trois accidents de la circulation distincts concernant des personnes différentes; que ces accidents et ces personnes n'ont aucun lien entre eux et que le premier juge a opposé d'office l'absence de connexité entre ces différentes demandes et les a déclarées non recevables à l'exception de la première d'entre elles concernant l'affaire V., le jugement attaqué confirme cette décision du premier juge.

Le jugement attaqué fonde cette décision sur les motifs suivants :

« L'article 701 du Code judiciaire dispose que "diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte";

» L'article 807 du Code judiciaire permet en outre aux parties d'étendre ou de modifier leur demande pour autant que cette demande présente un lien significatif (dans la mesure où elle doit être fondée sur un fait invoqué dans la citation) avec la demande originaire;

» L'on doit déduire de ces articles, *a contrario*, que plusieurs demandes n'ayant pas de connexité entre elles et qui seraient fondées sur des faits distincts ne présentant pas de lien entre eux requièrent des actes de procédure distincts et ne peuvent dès lors être introduites par une même et unique citation (ou tout autre acte introductif d'instance) [...];

» Contrairement à la thèse de la [demanderesse], le tribunal d'appel considère que la règle visée à l'article 701 du Code judiciaire, qui est une règle de procédure visée à l'article 3 du Code précité, est d'ordre public, dans la mesure où elle touche à l'organisation judiciaire [...];

» L'on doit en effet constater que le fait d'introduire conjointement plusieurs demandes ne présentant pas de lien entre elles, dans un même acte introductif d'instance, pourrait mener au contournement de règles de procédure et d'organisation judiciaire, comme le taux du ressort, la compétence matérielle des tribunaux, etc., et entraîner des dysfonctionnements graves de l'appareil judiciaire;

» Certes, il n'apparaît pas que le cas présent tente d'éluder les règles de compétence matérielle ou du ressort. Toutefois, l'on ne saurait justifier un traitement judiciaire différent entre deux ou plusieurs procès introduits sur la base d'une citation unique, dès lors que le juge peut être dans l'impossibilité de vérifier, au moment de l'introduction de l'affaire, si certaines règles d'organisation judiciaire ne sont pas éludées (ainsi, l'on peut imaginer une affaire qui serait inappellable en raison du taux du ressort tel qu'il résulte de la demande originaire, mais qui le deviendrait à la suite de l'introduction d'une demande reconventionnelle. La différence de traitement entre cette affaire et une autre, appellable "dès le début", ne se justifierait alors plus);

» Il s'ensuit que c'est à juste titre que le premier juge a soulevé d'office la question de l'unité de la citation;

» C'est également à mauvais escient que la [demanderesse] estime que l'exception de connexité doit être soulevée *in limine litis*;

» En effet, l'exception de connexité vise le cas inverse de l'espèce, soit l'hypothèse où l'une des parties, sur la base des articles 30 et 566 du Code judiciaire, demande la jonction d'une cause qu'elle estime connexe et, en conséquence, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à cette jonction;

» Dans le cas présent, la base légale de la controverse réside dans l'article 701 du Code judiciaire;

» Cet article étant d'ordre public, le juge du fond a l'obligation de le soulever à tout moment de la procédure;

» Afin d'apprécier la régularité de la citation unique lancée par la [demanderesse], il s'indique d'apprécier la connexité entre les différentes demandes qui y sont contenues;

» À cet égard, l'article 30 du Code judiciaire enseigne que les demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

» Les conditions de la connexité sont laissées à l'appréciation souveraine du juge, s'agissant d'une question de fait qu'il convient d'examiner au cas par cas, selon les circonstances particulières de l'espèce. Ces conditions doivent être réunies au moment de l'acte introductif d'instance;

» La connexité suppose donc un lien objectif entre les demandes portées devant les juridictions, permettant de craindre qu'un ensemble de questions litigieuses, fondées sur les mêmes

bases, aboutisse cependant à des solutions différentes;

» En l'espèce, un tel lien et partant une connexité entre les trois demandes portées devant le tribunal n'existent pas [...];

» Il s'indique dès lors d'examiner la sanction qui s'attache à l'introduction de plusieurs demandes non connexes dans un même et unique acte introductif d'instance;

» [...] La sanction la plus adéquate consiste à ne déclarer irrecevables que les demandes autres que la première formée dans l'acte introductif;

» Seule la première demande de la [demanderesse], concernant l'affaire V., sera dite recevable ».

Griefs.

Première branche.

L'article 701 du Code judiciaire autorise l'introduction entre deux ou plusieurs parties de diverses demandes connexes par un seul et même acte.

Cette disposition, qui vise à rationaliser le procès et à assurer la bonne administration de la justice en permettant au demandeur d'introduire par un seul et même acte plusieurs demandes contre un ou plusieurs défendeurs et d'éviter ainsi la multiplication de procès distincts, ne relève pas de l'organisation judiciaire et ne touche pas à l'ordre public.

Conformément aux articles 854 et 856 du Code judiciaire, l'absence de connexité entre les différentes demandes formées par un seul et même acte ainsi que le non-respect de l'article 701 du même Code doivent par conséquent être invoqués par le défendeur *in limine litis* avant toutes exceptions et moyens de défense. Ils ne peuvent être opposés d'office par le juge.

Lorsque le défendeur s'abstient d'invoquer avant tout autre moyen que les conditions de l'article 701 du Code judiciaire ne sont pas réunies, le juge est tenu de statuer sur les différentes demandes par une seule et même décision, sans préjudice de l'application éventuelle des règles relatives au taux du ressort ou à la compétence d'attribution, ou d'autres règles d'ordre public.

En l'espèce, le défendeur n'a pas invoqué *in limine litis* l'absence de connexité entre les différentes demandes contenues dans l'exploit de citation de la demanderesse du 21 août 1997.

Le non-respect de l'article 701 du Code judiciaire et l'éventuelle irrégularité de la citation ne pouvaient partant être soulevés d'office par le juge.

Le jugement attaqué, qui décide que c'est à bon droit que le premier juge a opposé d'office l'absence de connexité entre les différentes demandes formées par l'exploit de citation du 21 août 1997 et a prononcé l'irrecevabilité de celles-ci, à l'exception de la première d'entre elles, n'est partant pas légalement justifié (violation des articles 30, 566, 701, 854, 856 et 864, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Seconde branche.

En vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire, l'action n'est pas recevable si le demandeur n'a pas intérêt et qualité pour la former.

Conformément à l'article 25 du même Code, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

Selon l'article 860 du Code judiciaire, quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi.

Il résulte de ces dispositions que les seules fins de non-recevoir entraînant la non-recevabilité de l'action sont le défaut d'intérêt ou de qualité ainsi que l'autorité de la chose jugée et que la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée que si elle est expressément prévue par la loi.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'absence de connexité entre les différentes demandes introduites par un seul et même acte de procédure entraîne la non-recevabilité des demandes contenues dans celui-ci, à l'exception de la première d'entre elles. La sanction de l'absence de connexité et du non-respect de l'article 701 du Code judiciaire réside uniquement dans la disjonction et l'instruction séparée des différentes demandes non connexes introduites par le même exploit.

Le jugement attaqué ne décide partant pas légalement de confirmer la décision du premier juge que les demandes contenues dans l'exploit du 21 août 1997 ne sont pas recevables, à l'exception de la première d'entre elles concernant le dossier V. (violation des articles 17, 18, 25, 30, 701 et 860 du Code judiciaire).

La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

Quant à la première branche.

En vertu de l'article 701 du Code judiciaire, diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte.

Cette règle de procédure n'intéresse pas l'ordre public.

Elle ne peut, dès lors, pas être soulevée d'office par le juge, cette circonstance n'affectant pas le pouvoir de celui-ci, pour chacune des demandes introduites par un même acte, de statuer sur sa compétence et de soulever toutes les exceptions d'ordre public.

Le jugement attaqué, qui, pour décider, par confirmation du jugement dont appel, qu'il n'y a pas de connexité entre les trois demandes formées par la citation introductive d'instance et que ces demandes sont, à l'exception de la première, irrecevables, considère que « la règle visée à l'article 701 du Code judiciaire [...] est d'ordre public [...] [et que] c'est à juste titre que le premier juge a soulevé d'office la question de l'unicité de la citation », viole l'article 701 du Code judiciaire.

Le moyen, en cette branche, est fondé.



OBSERVATIONS

Nature et sanction(s)
de l'article 701 du Code judiciaire¹

1. Suivant l'article 701 du Code judiciaire, « diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte ».

Cette disposition permet à un ou plusieurs demandeur(s) de réunir, dans une seule et même citation², plusieurs demandes connexes contre un ou plusieurs défendeur(s) qui, auraient dû être formées séparément et, le cas échéant, introduites devant des juges différents³. Le ou les demandeur(s) anticipe(nt) ainsi — par une jonction « directe » — l'éventuelle jonction pour cause de connexité des demandes qui aurait pu être ordonnée ultérieurement si les causes avaient été introduites séparément devant le même juge ou devant des tribunaux différents (articles 565, 566 et 856 du Code judiciaire)⁴.

Fondé sur le principe d'économie de la procédure, l'article 701 du Code judiciaire vise à rationaliser le procès et à assurer la bonne administration de la justice en évitant l'introduction séparée de causes qui présentent entre elles un lien tel qu'il convient de les instruire et les juger simultanément.

Le mécanisme est utilisé quotidiennement par les praticiens. Il les autorise à introduire, par un seul acte, plusieurs chefs de demandes contre un seul et même défendeur (« cumul objectif »)⁵, il permet à plusieurs demandeurs d'agir ensemble dans une seule et même citation contre un ou plusieurs défendeurs⁶; il faci-

lite enfin l'introduction d'une action par un demandeur contre une pluralité de défendeurs (« cumul subjectif »). Dans chaque cas les demandes ou les différents chefs de demandes sont « cumulés » dans un seul et même acte introductif d'instance. Celui-ci ne donne lieu qu'à une seule mise au rôle et permet que l'ensemble des demandes ou chefs de demandes soient instruits et jugés conjointement.

2. — La nature de l'article 701 du Code judiciaire ainsi que la sanction applicable en cas de jonction directe de demandes non connexes dans un seul et même acte font l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence.

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation se prononce uniquement sur la question de savoir si le juge peut soulever d'office le non-respect des conditions de l'article 701 du Code judiciaire (I). Sa réponse sur la nature des pouvoirs du juge permet toutefois de conclure au rejet de la thèse — jusqu'à ce jour majoritaire — qui considère que l'article 701 touche à l'organisation judiciaire et que le défaut de connexité entraîne l'irrecevabilité des demandes « cumulées », à l'exception de la première d'entre elles (II).

I. Le juge ne peut pas soulever d'office
le non-respect de l'article 701
du Code judiciaire

3. Selon une partie de la doctrine et de la jurisprudence, l'article 701 du Code judiciaire serait une règle de procédure qui relève de l'organisation judiciaire et qui touche à l'ordre public⁷. Sa violation devrait partant être soulevée d'office par le juge. Elle pourrait également être invoquée en tout état de cause et, le cas échéant, pour la première fois devant la Cour de cassation. À tout le moins, l'exception pourrait être relevée d'office par le juge et pas uniquement par le ou les défendeurs⁸.

plusieurs défendeurs. De manière, à mes yeux, discriminatoire, le ou les défendeurs assignés en justice sont moins favorablement traités que les demandeurs. Ceux-ci peuvent en effet agir par un seul et même acte alors que le ou les défendeurs qui voudraient leur signifier le jugement ou l'acte contenant un recours contre ce jugement devront le faire par autant d'actes et à autant de domiciles différents que de demandeurs. Pour rétablir l'égalité entre les parties, l'article 701 pourrait être utilement complété par l'alinéa suivant : « Lorsque plusieurs demandeurs introduisent diverses demandes par un seul et même acte, celui-ci contient, à peine de nullité, l'élection de domicile des demandeurs chez l'un d'entre eux, ou chez un mandataire, domicilié en Belgique ».

(7) G. CLOSSET-MARCHAL, « Exception de nullité, fin de non-recevoir et violation des règles touchant à l'organisation judiciaire », note sous Cass., 27 mai 1994, *R.C.J.B.*, 1995, p. 657, n° 26; J. VAN COMPENOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 606, n° 165; J. ENGLEBERT, « Citations collectives et autres problèmes de procédures liés à l'action collective », in *Les actions collectives devant les différentes juridictions*, C.U.P., 2001, vol. 47, p. 149, n° 42; Bruxelles, 1^{er} février 2007, *R.G.D.C.*, 2007, p. 563, note approbatrice A. VANDEBURIE, en particulier p. 567, n° 11 et p. 571, n° 17.

(8) La question de savoir si l'appartenance d'un moyen de procédure à l'organisation judiciaire et partant à l'ordre public permet ou impose au juge de relever d'office son éventuelle violation est en effet discutée. Voy., à propos de la violation de l'ancien article 700 du Code judiciaire, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction - Iura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 298, n° 317 et 318 qui défend qu'il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour le juge en sorte qu'il ne peut lui être reproché, à l'appui d'un pourvoi en cassation, de ne pas avoir soulevé d'office l'exception ou la fin de non-recevoir.

Cette thèse est contestable.

L'article 701 du Code judiciaire ne constitue pas en lui-même une règle d'organisation judiciaire dont le non-respect pourrait provoquer des dysfonctionnements graves dans l'appareil de la justice ou dans les fonctions des tribunaux. L'introduction par un seul et même acte de diverses demandes n'est pas de nature à perturber le bon fonctionnement des cours et tribunaux.

Si le cas échéant, la jonction directe par le demandeur de différentes demandes non connexes dans un seul et même acte de procédure est susceptible d'entraîner une méconnaissance ou un contournement des règles relatives au taux du ressort ou à la compétence d'attribution (*infra*, n° 4), elle peut être directement sanctionnée par l'application de ces règles.

D'autres auteurs ont dès lors défendu que l'article 701 du Code judiciaire est étranger à l'ordre public et que le défaut de connexité entre les différentes demandes doit, tout comme l'exception de connexité, régir par les articles 565, 566, 854 et 856 du Code judiciaire, ou l'exception de nullité relative, soumise à l'article 864, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, être soulevé *in limine litis* par le défendeur avant toutes exceptions et moyens de défense⁹. Dans cette approche, le non-respect de l'article 701 du Code judiciaire ne peut être soulevé par le juge.

4. Dans son arrêt du 24 novembre 2008, la Cour de cassation suit la première branche du premier moyen, ainsi que les conclusions de l'avocat général Genicot, qui défendaient cette dernière thèse. Elle décide que le défaut de connexité entre les demandes réunies dans un seul et même acte est étranger à l'ordre public et qu'il ne peut être soulevé d'office par le tribunal. Le juge saisi est tenu d'instruire et de juger les différentes demandes ensemble, sans préjudice de l'application des règles d'ordre public.

Concrètement, ceci signifie que seul le ou les défendeur(s) — et non le juge — peu(ven)t en règle soulever le non-respect de l'article 701 du Code judiciaire et, comme je l'exposerai ci-après, solliciter la disjonction des causes¹⁰.

Lorsqu'il estime que certaines des demandes portées devant lui, ne relèvent pas de sa compétence matérielle (ou de sa compétence territoriale si celle-ci est d'ordre public), le juge peut par contre soulever d'office le défaut de connexité¹¹ et ordonner le renvoi de la ou des demande(s) qui échappe(nt) à sa compétence au tribunal d'arrondissement (article 640, C. jud.)¹². Dans ce cas, le juge ne sanctionne en effet pas le non-respect de l'article 701 du

(9) A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Faculté de droit de Liège, 1987, p. 170, n° 197; P. TAELEMAN, « Cumulatie van vordering - Collectieve dagvaardingen », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1997, p. 6, n° 6.

(10) En règle seulement car en cas de procédure par défaut ou sur requête unilatérale, la maximalisation des pouvoirs du juge statuant en l'absence de contradictoire présent ou même convoqué devrait l'autoriser à relever d'office la violation de l'article 701 du Code judiciaire.

(11) Cass., 17 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 88.

(12) Le tribunal d'arrondissement n'étant pas compétent pour apprécier la connexité, seule(s) la ou les demande(s) pour la(es)quelle(s) le tribunal saisi s'estime incompétent doi(ven)t être renvoyée(s) au tribunal d'arrondissement et non l'ensemble de la cause (P. DAUW, *op. cit.*, p. 21, n° 36).

(1) La présente note constitue une version légèrement remaniée d'une actualité déjà publiée sur le site www.procedurecivile.be.

(2) Et de manière plus générale, dans un seul et même acte introductif d'instance : citation (article 700), procès-verbal de comparution volontaire (article 706); requête déformalisée en matière de « sécurité sociale » (article 704, § 2); requête contradictoire (article 1034bis); requête unilatérale (article 1026, C. jud.; voy. *contra*, mais à tort selon moi, Civ. Namur (prés.), 27 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1782).

(3) Pour un exposé complet et récent du régime de l'article 701 du Code judiciaire, cons. P. DAUW, « Commentaar bij art. 701 Ger.W. », in *Gerechtigd recht - Gewijsde commentaar*, Kluwer, 2004.

(4) En cas de jonction directe de plusieurs demandes connexes qui relèveraient de la compétence de juges différents, l'article 566 du Code judiciaire impose de saisir le juge désigné conformément à l'ordre de préférence énoncé par l'article 565, alinéa 2, 2^o à 5^o, du même Code. Le tribunal de première instance est à cet égard préféré aux autres tribunaux, même si l'un d'entre eux bénéficie d'une compétence « exclusive » (au « sens faible », soit une compétence spéciale). La Cour de cassation a en effet récemment confirmé que l'article 566 ne renvoie pas à l'alinéa 3 de l'article 565 qui prévoit que lorsqu'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un des deux tribunaux, ce dernier est préféré (Cass., 7 février 2008, *R.G.* n° C.04.0418.N).

(5) Dans l'espèce ayant conduit à l'arrêt rapporté, la demanderesse, une compagnie d'assurance subrogée dans les droits des victimes, avait par exemple cité devant le tribunal de police de Bruxelles, par un seul et même exploit, le Fonds commun de garantie automobile afin d'obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes à titre d'indemnisation des conséquences dommageables de trois accidents de la circulation distincts.

(6) L'article 701 constitue à l'heure actuelle le « socle » procédural permettant l'introduction d'une action « de groupe » par une pluralité de demandeurs contre un ou

Code judiciaire, mais bien celui des règles de compétence qu'il lui appartient de vérifier lorsqu'elles sont d'ordre public.

II. La sanction applicable en cas de non-respect de l'article 701 du Code judiciaire

5. S'il est désormais établi que seul le ou les défendeur(s) peut(en)t soulever *in limine litis* la violation des conditions d'application de l'article 701 du Code judiciaire, il reste encore à déterminer les conséquences d'une telle exception. Considérant que la seconde branche du premier moyen ne pouvait entraîner de cassation plus étendue, la Cour ne s'est (malheureusement) pas prononcée sur cette seconde branche qui lui soumettait la question de la sanction applicable en cas de défaut de connexité.

6. Dans la thèse qui voit dans l'article 701 du Code judiciaire une règle relevant de l'organisation judiciaire (*supra* n° 3), la méconnaissance de cette disposition et la réunion dans un seul et même acte de plusieurs demandes non connexes, entraîne l'inadmissibilité ou l'irrecevabilité des demandes¹³ ou, à tout le moins, l'irrecevabilité des demandes autres que la première¹⁴.

Une fois encore cette solution, largement majoritaire (que j'ai moi-même relayée en 2000¹⁵), encourt, à l'examen, la critique. Les seules fins de non-recevoir prévues par le Code judiciaire sont en effet le défaut d'intérêt ou de qualité (articles 17 et 18) ou encore l'exception de chose jugée (article 25). Aucune disposition de ce Code ne prévoit qu'une demande est non recevable au motif qu'elle a été formée, par un seul acte, avec d'autres demandes non connexes. Par ailleurs, la solution qui consiste à considérer comme seule recevable la première demande contenue dans l'exploit de citation est arbitraire et ne repose sur aucun critère légal¹⁶.

Même s'il ne se prononce pas expressément sur la sanction applicable en cas de réunion de plusieurs demandes non connexes dans une seule citation, l'arrêt annoté semble toutefois porter un coup fatal à la thèse de l'irrecevabilité. En effet, cette sanction a toujours été soutenue en raison de l'appartenance de l'article 701 du Code judiciaire à l'organisation

judiciaire¹⁷. Dès lors que cette appartenance est aujourd'hui déniée par la Cour de cassation, le fondement même de la sanction disparaît.

Il faut par ailleurs observer, avec d'autres auteurs, que la modification de l'article 700 du Code judiciaire par la loi du 26 avril 2007 qui sanctionne désormais d'une simple nullité relative l'utilisation d'un autre mode introductif d'instance au lieu de la citation constitue un argument supplémentaire à l'encontre de la sanction d'irrecevabilité des demandes non connexes introduites par une seule et même citation¹⁸. Il serait en effet discriminatoire et, partant, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sanctionner plus sévèrement l'utilisation correcte de la citation pour introduire plusieurs demandes, certes non connexes, que l'utilisation d'un autre mode d'introduction de l'instance en lieu et place de la citation. Ce qui est en cause ici c'est en effet simplement le contenu de l'acte et non sa forme¹⁹.

Quel sort réserver alors aux demandes non connexes introduites par un seul et même acte?

7. Il a parfois été soutenu que le défaut de connexité et la méconnaissance de l'article 701 du Code judiciaire entraîneraient la nullité relative de la citation en vertu de l'article 702, 3°, du Code judiciaire²⁰.

Cette solution ne peut pas être suivie dès lors que la réunion de différentes demandes non connexes dans un seul et même exploit est étrangère à l'obligation de mentionner dans celui-ci l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande prévue par cette disposition légale. Par ailleurs, l'article 701 du Code judiciaire ne prévoit pas que l'absence de connexité entre les différentes demandes entraînerait la nullité de l'acte. L'article 860 du Code judiciaire interdit dès lors qu'une telle sanction soit prononcée par le juge.

8. Selon une dernière thèse, l'absence de connexité entraîne non pas la non-recevabilité des demandes ou la nullité de la citation, mais uniquement la disjonction des demandes et leurs instruction et jugement séparés, avec le cas échéant l'obligation pour le demandeur d'inscrire les causes disjointes au rôle en payant les droits prévus à cet effet²¹.

Cette solution paraît la seule conforme à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit d'imposer au demandeur une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge²². Déclarer non recevables les demandes non connexes introduites par un seul et même acte de procédure revient à faire preuve d'un formalisme excessif et disproportionné au regard du but poursuivi, soit éviter que des causes non connexes soient introduites, instruites et jugées ensemble, lequel peut être également atteint par la simple disjonction des causes et l'inscription de chacune de celles-ci au rôle du tribunal sous un nouveau numéro.

En réalité, l'absence de connexité justifiant le recours à la jonction directe se traduit simplement par le retour à la procédure qui aurait normalement dû être utilisée : chaque demande doit faire l'objet d'une inscription distincte au rôle général (article 716)^{23 24}, donner lieu à la constitution d'un dossier de procédure séparé (article 720) et être examinée et jugée isolément des autres demandes (articles 735 et s.).

Lors de l'inscription au rôle, chaque cause disjointe donnera, le cas échéant, lieu au paiement de droits de mise au rôle²⁵. Dans l'attente de cette inscription et de ce paiement, l'instruction et le jugement de chacune des affaires sera suspendu. Le juge poursuivra uniquement l'examen de la demande (ou des seules demandes connexes) restée(s) pendante(s) devant lui.

9. En conclusion, l'exception déduite d'un éventuel défaut de connexité des demandes réunies dans un seul et même acte introductif d'instance doit être soulevée *in limine litis* par le défendeur. Elle entraîne uniquement une disjonction des causes. L'instruction et le jugement des causes disjointes sont ensuite suspendus jusqu'à ce qu'elles soient inscrites au rôle, le cas échéant moyennant paiement des droits de greffe.

Hakim BOULARBAH

(13) Civ. Anvers, réf., 3 février 1988, R.G.D.C., 1989, p. 273; Civ. Bruxelles, réf., 4 octobre 1989, J.L.M.B., 1991, p. 201; Civ. Namur, 22 février 1990, J.L.M.B., 1991, p. 202, note J. ENGLEBERT; Civ. Bruxelles, 20 mars 1992, Pas., 1992, III, 68; J.P. Tielts, 24 septembre 1997, D.C.C.R., 1998, p. 74; Comm. Hasselt, 25 février 2004, Limb. Rechtsl., 2004, p. 178; Civ. Hasselt, 27 février 2004, Limb. Rechtsl., 2004, p. 172.

(14) Civ. Bruxelles, réf., 11 juin 1993, J.L.M.B., 1993, p. 1037; T.T. Bruxelles, 27 septembre 1993, J.L.M.B., 1993, p. 1474; Comm. Charleroi, 8 février 1994, J.L.M.B., 1995, p. 21; T.T. Termonde, 22 janvier 1998, A.J.T., 1998-1999, p. 393, note V. TOLLENAERE; Comm. Charleroi, 2 septembre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 987; Civ. Charleroi, 15 mars 2001, R.R.D., 2001, p. 176; Comm. Gand, 6 novembre 2003, T.G.R., 2004, p. 129; Bruxelles, 1^{er} février 2007, J.L.M.B., 2007, p. 881; Comm. Hasselt, réf., 3 juillet 2007, R.W., 2007-2008, p. 1085; Civ. Bruxelles, 5 mars 2009, publié dans ce même numéro, p. 308.

(15) H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance et la notification », in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 59, n° 7.

(16) Ce qui est du reste admis par la doctrine qui défend cette solution : J. ENGLEBERT, « La citation collective, conditions et sanctions », J.L.M.B., 1991, p. 207, n° 9.

(17) Voy. récemment A. VANDEBURIE, « La sanction de l'absence de connexité entre demandes figurant dans le même acte introductif d'instance - Le casse-tête de l'article 701 du Code judiciaire », note sous Bruxelles, 1^{er} février 2007, R.G.D.C., 2007, p. 571, n° 17.

(18) G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 - La sanction des irrégularités procédurales », in *Le droit judiciaire en mutation*, C.U.P., vol. 95, septembre 2007, p. 137, note 15; *contra*, A. VANDEBURIE, *op. cit.*, p. 572, n° 20 qui considère, à tort selon moi, que le nouvel article 700 ne prévoirait pas une nullité régie par les articles 860 et s. du Code judiciaire.

(19) Conclusions de M. l'avocat général J.-M. Genicot précédant l'arrêt annoté.

(20) A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile, op. cit.*, p. 170, n° 197; Civ. Liège, réf., 8 août 1989, J.L.M.B., 1991, p. 198 et Civ. Bruxelles, réf., 12 mai 1992, J.T.T., 1992, p. 412; Bruxelles, 4 février 1994, J.L.M.B., 1994, p. 657.

(21) En doctrine, voy. B. DECONINCK, « Naar een afbakening in de sanctieregeling? », in *Les sanctions en droit judiciaire*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1994, p. 93, n° 25; P. TAELEMAN, « umulatie van vordering - Collectieve dagvaardingen », *op. cit.*, p. 24, n° 22 (qui croit pouvoir fonder cette dernière solution sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 17 septembre 1981, Pas., 1982, I, 88); P. DAUW, *op. cit.*, p. 26, n° 45; G. DE LEVAL, *Élé-*

ments de procédure civile, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 55, note 150. En jurisprudence, voy. Mons, 21 mai 1991, Pas., 1991, II, 154; Civ. Liège, 28 septembre 1994, J.L.M.B., 1995, p. 549; Civ. Hasselt, 25 janvier 2001, A.J.T., 2000-2001, p. 701.

(22) Voy. notamment C.E.D.H., 25 mai 2004, *Kadlec et autres c. république tchèque*, §§ 23-30; C.E.D.H., 26 juillet 2007, *Walchli c. France*, § 36.

(23) C'est à tort que l'on ferait valoir qu'il y aurait lieu à nullité ou à irrecevabilité découlant de ce que les causes ainsi disjointes n'auraient pas été inscrites au rôle général pour l'audience indiquée dans la citation et, au plus tard la veille de celle-ci (articles 716 et 717). La citation a en effet été inscrite dans le délai prévu. Ce n'est que par suite de la disjonction — postérieure à l'audience d'introduction — que chaque cause doit faire l'objet d'une nouvelle inscription.

(24) Sur le plan pratique, l'inscription au rôle général de chacune des causes disjointes aura lieu non pas sur présentation de l'original de l'exploit de citation (article 718) mais bien sur présentation d'une copie certifiée conforme de la citation et du jugement ordonnant la disjonction.

(25) Outre qu'elle résulte des articles 716 et s. du Code judiciaire et 269/1 à 269/3 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, cette dernière exigence s'impose également afin d'éviter d'éventuels abus. Se sachant désormais à l'abri de toute sanction procédurale, certains demandeurs pourraient en effet vouloir éluder les droits fiscaux en rassemblant artificiellement dans un seul acte des demandes qui ne sont manifestement pas connexes.